

**MAIRIE DE TINTÉNIAC**

(35190)

Tél. : 02 99 68 18 68

Fax. : 02 99 68 05 44

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du vendredi 15 décembre 2023****DATE de convocation et d'affichage**

8 décembre 2023

**DATE de publication de la délibération**

23 janvier 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 27

Présents 21

Votants 26

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

**Étaient présents :** TOCZÉ Christian, Maire ; Mmes et MM. BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure (part à 20h00 au point 7), BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, Adjoint ; Mmes et MM. ANDRÉ Marie-Thérèse, ARRIBARD Martine, DUFEIL Christophe, GORON Maxime, LEMARCHANDEL Franck, QUENOUILLE Roger, SALIS Anaïs, D'ABOVILLE Rosine, BAZIN Denis, BLANDIN Béatrice, DEHEGER Vianney, PRESCHOUX Léon, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents excusés :** PARPAILLON Marie-Laure donne pouvoir à SALIS Anaïs après son départ au point 7 ; BOSSARD Nelly donne pouvoir à TOCZÉ Christian ; DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile donne pouvoir à GORON Maxime ; FOUCHARD Fabrice donne pouvoir à GARÇON Isabelle ; JEANNEAU Luc donne pouvoir à QUENOUILLE Roger ; MORIN-LOUVIGNY Isabelle donne pouvoir à D'ABOVILLE Rosine ;

**Était absente :** MARTINIAULT Anne-Laure.

**Secrétaire de séance :** ANDRÉ Marie-Thérèse, à qui il est adjoint un auxiliaire, Hervé PICARD

**N°151223-6 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local : désignation d'un référent commun pour les communes membres de la CCBR**

Monsieur le Maire précise que depuis la publication du décret 2022-1520 du 06 décembre 2022, toutes les collectivités ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de désigner un référent commun entre plusieurs collectivités (ex : entre plusieurs communes ou encore entre EPCI et communes membres).

Aux termes de l'article R. 1111-1-A du CGCT :

*« Le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.*

*Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.*

*Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :*

*1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*

*2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »*

**Le rôle du référent déontologue de l'élu local est de :**

- Prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leurs collectivités ;
- Conseiller et éclairer l'élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bonnes pratiques à adopter au regard notamment des principes développés dans la charte de l'élu local.

La CCBR propose de confier au référent les missions de base présentées ci-dessus, à savoir des missions de conseil. Ponctuellement, il pourra être par ailleurs sollicité pour des actions de sensibilisation aux principes déontologiques issus notamment de la charte de l'élu local destinées aux élus communautaires et/ou communaux.

### Qui peut exercer le rôle de référent déontologue ?

La désignation du référent déontologue repose sur le principe de l'exteriorité qui doit permettre de garantir son indépendance et son impartialité.

Pour être désigné, le référent déontologue doit, par conséquent, remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d'élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de la désignation du référent – délibération) ;
- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La CCBR propose de solliciter un, voire deux référents en fonction du nombre de communes intéressées par la désignation d'un référent commun issu de la liste fournie par l'AMF. La sollicitation sera centralisée et effectuée par les services de la CCBR.

### Quelle durée d'exercice pour le référent désigné ?

La durée de l'exercice de la fonction de référent est à la discrétion des collectivités.

La CCBR propose de fixer la durée de l'exercice de la fonction de référent à 3 ans afin de permettre aux élus du prochain mandat de disposer d'un temps nécessaire pour choisir s'ils souhaitent reconduire ou pas le dispositif de désignation commune avec la CCBR.

### Quelle rémunération pour le référent déontologue ?

Concernant les modalités de rémunération du référent déontologue des élus locaux, soit la mission est effectuée à titre gracieux, soit elle donne lieu à indemnisation.

Dans ce second cas, c'est l'organe délibérant qui la fixe par délibération. L'indemnisation prend alors la forme de vacations versées par la collectivité, dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds suivants (arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520) :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier.

La CCBR propose de prévoir l'indemnisation du référent déontologue suivant les plafonds fixés par arrêté et prévoir le cas échéant le remboursement des frais de route et d'hébergement au cas où la sollicitation reçue par le référent nécessiterait d'engager ces frais. Le règlement de l'indemnisation et des frais afférents incombe à la collectivité de l'élu ayant saisi le référent.

Afin de répondre à diverses sollicitations faites en ce sens, la CCBR demande à chaque commune membre de lui faire part de son intérêt sur ce projet de désignation d'un référent déontologue commun.

Afin de respecter le RGPD, la CCBR propose de procéder en deux temps, à savoir en approuvant dans un premier temps de manière concordante la désignation d'un référent commun, puis dans un second temps en désignant nommément le ou les référents.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la désignation d'un référent déontologue de l'élu local commun aux communes membres de la CCBR qui en auront exprimé le souhait.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Le Maire,  
Christian TOCZÉ



La secrétaire de séance,  
Marie-Thérèse ANDRIÉ



Acte certifié exécutoire

Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 19 décembre 2023.

De sa publication sur le site Internet de la commune le 19 décembre 2023.